

**MRC de Témiscamingue  
Municipalité de Laverlochère**

**Règlement no 2015 – 296.**

**Pour fixer le taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2016 et les conditions de leur perception.**

ATTENDU que la Municipalité de Laverlochère a adopté son budget pour l'année 2016 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 2 novembre 2015;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement;

ATTENDU que les membres du conseil renoncent à sa lecture;

No de résolution : 15-12-1364

À ces causes, il est proposé par le conseiller Ghislain Beaulé et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Laverlochère ordonne et statue par le présent règlement (2015-296) ce qui suit:

Article 1      **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2      **ANNÉE FISCALE**

Le taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2016.

Article 3      **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale est par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 1.11 \$/100.00 \$ d'évaluation.

Article 4      **DÉCHETS ET MATIÈRES RECYCLABLES**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

150 \$ par chalet desservi saisonnier.

210 \$ par maison, résidence, logement, chalet  
250 \$ par Casse-croute  
250 \$ par ferme  
250 \$ par commerce  
250 \$ par restaurant  
650 \$ par exploration minière  
925 \$ par épicerie  
3 000 \$ pour Industriel soit Parmalat Dairy & Bakery inc.

#### Article 5 **AQUEDUC**

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, desservi par le réseau, un tarif compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

107.24 \$ par logement  
107.24 \$ par commerce  
14 530 \$ pour Parmalat Dairy & Bakery inc. (réparti pour l'usine et pour le garage).

#### Article 6 **ÉGOUT**

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, desservi par le réseau, sur la mesure du terrain la plus longue, inscrit au rôle d'évaluation dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

1.00 \$ le mètre.

#### Article 7 **TRAITEMENT DES EAUX USÉES.**

Aux fins de financer le service du traitement des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, desservi par le réseau, un tarif compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

185 \$ par logement.

#### Article 8 **NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en cinq versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300.00 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier est respectivement soit le quarante-cinquième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le

versement précédent, soit le quarante-cinquième jour, soit le soixantième jour, soit le quarante-cinquième.

Toutefois, le conseil autorise la directrice générale, secrétaire-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

#### Article 9 **PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### Article 10 **AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions des articles 8 et 9 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

#### Article 11 **TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES.**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées à l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Article 12 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Laverlochère, le 14 décembre 2015

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 2 novembre 2015  
Avis public de la séance : le 1<sup>er</sup> décembre 2015  
Adoption par le conseil : le 14 décembre 2015  
Publication : le 15 décembre 2015

\_\_\_\_\_  
Monique Rivest, secrétaire-trésorière